Association « Maisons Paysannes de France en Région Ile de France

Représentation en Région Ile de France de Maisons Paysannes de France « MPF »

(Association déclarée - J.O. du 5-08-1965, reconnue d'utilité publique –J.O. 20-03-1985)

STATUTS

I. But, composition et constitution

Article 1.

Il est formé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Maisons Paysannes de France en Région Ile-de-France « MPF IDF »

Représentation en Région Ile-de-France de Maisons Paysannes de France « MPF »

Son aire d'activité est la région Ile-de-France, à l'exclusion de toute autre. Elle ne se substitue en aucun cas aux délégations départementales MPF de la région.

Article 2.

Cette association, « MPF IDF », a pour objet de :

- Représenter auprès des instances, administrations et des collectivités territoriales de l'Ile-de-France, l'association Maisons Paysannes de France « MPF » reconnue d'utilité publique dont le siège est à PARIS (75009) 8 passage des Deux Sœurs, et d'y soutenir son action qui a pour but :
  - Sauvegarder le patrimoine de pays, quelle que soit leur occupation actuelle, en favorisant leur entretien et leur restauration,
  - Promouvoir une architecture contemporaine de qualité en harmonie avec les sites,
  - Protéger le cadre naturel et humain du patrimoine de pays et de son environnement, et d'une manière générale les paysages.

- Concevoir et mener des actions à portée régionale ou qui excèdent l'aire d'activité de chacun des départements de la région Ile-de-France, notamment pour concevoir et réaliser les activités d'études, de conseil, d'information, de communication, de formation ainsi que l'organisation d'évènements soit au niveau régional soit sur plusieurs départements.

Article 3.

Le siège social est fixé à Paris (75009) 8 passage des Deux Sœurs.

Il pourra être transféré partout ailleurs dans le même département ou tout département de la région Ile-de-France sur simple décision du conseil d'administration. Cette décision sera ratifiée par l'assemblée générale prévue à l'article 11.

Article 4.

L'association MPF IDF est constituée de membres représentants les délégations départementales - délégations simples ou associations déclarées de MPF de la région Ile-de-France, désignés selon les modalités de l'article 6 des présents statuts, et de membres qui sont des représentants des instances nationales de « MPF »

Article 5.

La qualité de membre se perd par démission, décès, par radiation prononcée par le conseil d'administration selon la procédure fixée par le règlement intérieur, notamment pour non-paiement de cotisation ou motif grave, sauf recours devant l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications.

Article 6.

Sont membres actifs de MPF IDF quatre représentants par délégation (maximum 4) désignés par le délégué départemental et deux (maximum 2) représentants de MPF désignés par son Conseil d'Administration. Les membres doivent être adhérents de MPF, à jour de leur cotisation.

II. Ressources

Article 7.

Les ressources de l'association MPF IDF sont constituées par :

- les cotisations des membres (délégations simples ou déclarées),
- les dons,
- toutes les ressources qui ne sont pas contraires aux lois,
- les subventions publiques, notamment celles des instances et administrations, et collectivités territoriales de la région Ile-de-France
- les contributions à projet consenties par le conseil d'administration de MPF ou les délégations membres.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. La durée de l'exercice est de un an, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
Les documents et les comptes approuvés par l'assemblée générale sont communiqués à MPF.

Article 8.

Les membres du conseil d'administration de MPF IDF ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

III. Administration et fonctionnement

Article 9.

Conseil d'administration

L'association MPF IDF est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou deux représentants par délégation ou association départementale adhérente, plus un ou deux représentants du conseil d'administration de MPF, désignés par lui et pouvant être remplacés en cours de mandat.
Les désignations des membres titulaires issus des délégations et des associations sont ratifiées par l'assemblée générale pour deux (2) ans.

Le conseil d'administration de MPF IDF désigne, parmi ses membres représentant les délégations départementales, un bureau composé de :

- Un président, éventuellement un vice-président,
- Un trésorier, éventuellement un adjoint
- Un secrétaire, éventuellement un adjoint.

Le président représente l'association en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Ce mandat d'agir en justice peut être confié, mais dans ce cas, seulement à un des deux représentants du conseil d'administration national de MPF.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de ses membres jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui aura à approuver sa nomination ainsi faite.

Le président de MPF IDF est le représentant de l'Association nationale MPF dans la région Ile-de-France. Il doit donc être accepté par le conseil d'administration de MPF. A défaut de cette acceptation, MPF IDF devra procéder à la désignation d'un nouveau président.
La composition du CA et du bureau de MPF IDF est communiquée à MPF ainsi que toute modification éventuelle.

Article 10.

Le conseil se réunit sur convocation de son président ou, si besoin, sur demande de la majorité de ses membres.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.
Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, à la demande d'un quart de ses membres ou encore à celle du CA de MPF
Les membres sont convoqués au moins quinze (15) jours à l'avance. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Les adhérents peuvent se faire représenter par pouvoir donné à un autre membre de l'association.
Ne doivent être traitées lors des assemblées générales que les questions de l'ordre du jour.
L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration et organisée par le bureau.
Elle prend toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix.
L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration selon les lois en vigueur. Pour prendre les décisions, une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés est nécessaire.

Article 12.

Un règlement intérieur peut être établi, si nécessaire, par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale la plus proche ou par consultation écrite, si besoin est.

Il règlera aussi tous les points non prévus par les statuts.

Il est précisé à ce sujet que les demandes de subvention auprès de la région relèvent du niveau régional. Exceptionnellement, une délégation ou association départementale pourra déposer directement une demande, après avoir avisé le CA régional et en avoir débattu.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

Article 13.

La durée de l'association MPF IDF est illimitée.
Toutefois la dissolution de MPF entrainerait celle de MPF IDF. Elle peut être, par ailleurs, également prononcée pour d'autres raisons par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution de MPF IDF, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif sera attribué à MPF ou, si celle-ci est elle-même dissoute, à une association similaire.

IV. Modification des statuts

Article 14.

Les statuts de MPF IDF ne peuvent en aucun cas être contradictoires avec ceux de MPF. Ils peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de MPF IDF sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle du tiers (1/3) des membres dont se compose l'assemblée générale ou à la demande du conseil d'administration de MPF

Les propositions de modifications devront avoir été soumises au CA de MPF et avoir recueilli son accord. Elles seront alors inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins quinze (15) jours à l'avance. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

V. Dissolution de l'association ou retrait de la qualité de représentation MPF

Article 15.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.
Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze (15) jours au plus d'intervalle et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents est nécessaire pour voter la dissolution.
MPF est avertie de la convocation avant la réunion et ensuite du résultat du vote.

Article 16.

Le conseil d'administration de MPF peut retirer à MPF IDF sa qualité de représentation régionale de MPF et demander aux délégations qui la composent la dissolution de la dite représentation régionale si le fonctionnement de cette représentation n'est plus conforme à l'objet social de MPF

MPF IDF peut présenter un recours contre la décision du conseil d'administration de MPF à l'assemblée générale de MPF après que son président aura obtenu au préalable la possibilité de fournir des explications au conseil d'administration de MPF

Article 17.

Les présents statuts de MPF IDF sont approuvés par son assemblée générale du 28/02/2013 et par le conseil d'administration de MPF le 15/03/2013.

Le Trésorier

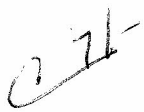

Le Président

Le Secrétaire